

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20201217-lmc100000021440-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/12/2020

Réception Préfet : 17/12/2020

Publication RAAD : 17/12/2020

PROTOCOLE D'ACCORD DE MANDAT AD

ENTRE

ASSOCIATION ESPOIR CFDJ

ET

**CREDIT COOPERATIF
SOGAMA**

ET

**DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

EN PRESENCE DE

**SELARL VINCENT MEQUINION
MANDATAIRE AD HOC**

**(ARTICLES L. 611-3 ET SUIVANTS ET R. 611-18 ET SUIVANTS
DU CODE DE COMMERCE)**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1)

Association ESPOIR CFDJ CENTRES FAMILIAUX JEUNE (CFDJ), Association loi 1901, ayant son siège social 63 rue Croulebarbe 75013 PARIS, représentée par Monsieur ROSENCZVEIG, Président.

**Ci-après dénommée « ESPOIR CFDJ » ou « l'Association »
De première part,
Et,**

2)

- a. CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 349 974 931, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro CS 10002 – 92024 NANTERRE, représentée par Monsieur JACQUEMART,
- b. SOGAMA CREDIT ASSOCIATIF**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 13 089 033,99€ dont le siège social est situé à PARIS (75009) 75 rue Saint Lazare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 352 086 003, représentée par Madame TAURAN,

**Ci-après après dénommés ensemble et sans solidarité entre eux
les « Partenaires Bancaires » ou les « Banques »
De deuxième part,**

3)

- a. LE DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE**, Département, immatriculé sous le numéro 227 700 010, dont le siège social est situé rue des Saint Pères CS 50377 – 77 010 MELUN CEDEX, représentée par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- b. LE DEPARTEMENT du VAL DE MARNE**

**Ci-après après dénommés ensemble et sans solidarité entre eux
les « Départements »
De troisième part,**

EN PRESENCE DE

La SELARL VINCENT MEQUINION, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'administrateur judiciaire au capital de 2.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 483 285 698, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31) – 12 Rue Saint Bernard, nommée en sa qualité de Mandataire Ad Hoc de l'Association ESPOIR CFDJ, par Ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de PARIS en date du 09/12/2019 représentée par Maître Vincent MEQUINION, gérant, domicilié en cette qualité audit siège.

Ci-après dénommée le « Mandataire Ad Hoc ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Présentation de l'Association

o Historique et activité

L'Association ESPOIR CFDJ est une Association « loi 1901 », constituée en 1963 de par la fusion de l'Association « l'Enfance au Grand Air » et des Centres Familiaux de Jeunes.

Elle emploie à ce jour environ 450 salariés, pour un budget annuel de l'ordre de 30M€.

Reconnue d'utilité publique le 27 janvier 1923, Espoir-CFDJ gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans les départements de Paris, Val-de-Marne, Seine-et-Marne, Seine-St-Denis, Yvelines et Hauts de Seine.

Son activité consiste à accompagner des enfants et des adolescents issus de familles en grande difficulté ou en voie de l'être, mais aussi de majeurs défavorisés, rejetés ou exclus.

L'Association contribue à l'éducation, à la réinsertion sociale via un ensemble de prestations d'accompagnements et de prises en charge en internat ou en hébergement spécialisé, en milieu ouvert, en placement familial, en accueil de jour. Elle développe des démarches de prévention spécialisée pour éviter que des enfants ou des jeunes basculent.

Elle dispose d'établissements d'accueil et d'hébergement des enfants, des adolescents et des adultes, des services de placements familiaux, des services d'action éducative en milieu ouvert, des services de prévention spécialisée, des structures de soutien à l'enfant, l'adolescent et à sa famille et des fermes pédagogiques.

L'organigramme de l'Association figure en **Annexe 1**.

Des signaux multiples sont apparus incluant un management maltraitant, une désorganisation des services, des relations sociales très dégradées. Il a été relevé des défaillances dans la gestion globale de l'Association ayant conduit au licenciement du Directeur Général de l'Association fin juillet 2019.

Après remplacement du Directeur Général, le Conseil d'Administration a pris la pleine mesure des défaillances et de la gravité de la crise et proposé le 27 Septembre 2019 un « *Plan de Redressement de l'Association* », proposant un diagnostic sans concession de l'état d'insuffisance du pilotage financier, comptable et général de l'Association, et un ensemble cohérent de mesures en réponse.

Le Commissaire aux comptes a lancé une alerte en date du 25 septembre 2019 mettant en question la continuité d'exploitation de l'Association.

Il a alors été identifié un grand nombre de faiblesses, dysfonctionnements, insuffisances dans l'organisation comptable et financière, risque de cessation des paiements à court terme (Décembre 2019), et risque général sur la pérennité de l'Association.

Les prévisions de trésorerie démontraient l'imminence d'un état de cessation des paiements au mois de décembre 2019 et la grande difficulté de mettre en œuvre le « Plan de Redressement » dans des délais compatibles avec la survie de l'Association.

L'Association sollicitait ses partenaires afin d'envisager toutes les options envisageables pour assurer la continuité des activités.

A ce titre, le besoin de trésorerie à court terme avait été chiffré dans le cadre du rapport du cabinet ASCOR à hauteur de 3M€.

Aussi il avait pu être mis en exergue la nécessité de recourir aux mesures suivantes :

- Injection à court terme de 3M€ de trésorerie, soit par une source unique, soit par une syndication de contributions diverses,
- Remise en place d'une gouvernance « de crise »,
- Mettre en œuvre un plan de cession d'actifs, de recouvrement de créances, de restructuration sociale et d'économies.

Dans ce contexte, afin de permettre le rassemblement de l'ensemble des parties dans un cadre neutre, il a été mis en exergue la nécessité d'ouvrir une procédure de Mandat Ad Hoc.

o **Principaux éléments financiers de l'Association ESPOIR CFDJ**

BILAN	PRODUITS D'EXPLOITATION	RESULTAT D'EXPLOITATION	RESULTAT NET COMPTABLE	FONDS ASSOCIATIFS
<u>2017</u>	30 601 224 €	(528 022) €	(944 125) €	1 789 832 €
<u>2018</u>	28 309 633 €	(798 007) €	(1 357 342) €	448 234 €
<u>2019</u>	29 137 323 €	165 860 €	236 770 €	848 722 €

2. Déroulement de la procédure

Aussi par requête en date du 6 décembre 2019, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de PARIS a été saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure de Mandat Ad Hoc au bénéfice de l'Association ESPOIR CFDJ (**Annexe 2**).

Ainsi, par Ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de PARIS en date du 9 décembre 2019, la SELARL « Vincent MEQUINION Administrateur Judiciaire », prise en la personne de Maître Vincent MEQUINION a été désignée en qualité de Mandataire Ad Hoc de l'Association ESPOIR CFDJ (**Annexe 3**).

Le Mandataire Ad Hoc a été nommé avec pour missions :

- De prendre connaissance de la situation financière et générale de l'Association ESPOR CFDJ
- D'assister l'Association ESPOIR CFDJ dans les négociations de moratoires et accords de règlements échelonnés avec des créanciers

- De solliciter l'ensemble des partenaires, financeurs et contributeurs au budget de l'Association ESPOIR CFDJ, aux fins d'obtenir des financements nécessaires à la poursuite de l'exploitation,
- D'assister le bureau, le Conseil d'Administration et le Directeur Général dans la mise en place d'une gouvernance opérationnelle
- De procéder, le cas échéant à des recherches de candidats repreneurs des activités de l'Association ESPOIR CFDJ, in bonis ou dans le cadre des procédures qui pourraient intervenir,
- D'informer dans son rapport le Président du Tribunal Judiciaire des éléments ci-dessus

Dès la prise de possession de sa mission, le Mandataire Ad Hoc a rencontré le Monsieur VAN PEVENACGE, afin d'évoquer les difficultés de l'Association et les démarches à entreprendre.

A cette occasion, il a été mis en lumière qu'il était nécessaire d'envisager un réaménagement des engagements des partenaires bancaires, et de solliciter auprès des Départements, notamment de la Seine et Marne et du Val de Marne, le maintien de leurs financements.

Au surplus le département de Paris ainsi que la PJJ ont pu être mobilisés individuellement sur leur soutien auprès de l'Association.

Parallèlement, le Mandataire Ad Hoc a jugé nécessaire de réaliser un audit financier indépendant (IBR), au regard des difficultés qu'a eu à connaître la structure.

Aussi le cabinet KPMG a été mandaté en ce sens.

Dans ce contexte et à la suite de plusieurs réunions, il a pu être entériné une restructuration globale de la dette et des financements de l'Association, basées sur les conclusions du rapport du cabinet KPMG et dont l'ensemble des supports qui ont pu être circularisés dans le cadre de la procédure figurent en **annexe 4**.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont convenu, dans le cadre de ladite procédure, de matérialiser leur accord aux termes d'un protocole d'accord (ci-après, le « **Protocole** »).

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Protocole de Mandat Ad Hoc

Le présent protocole et ses annexes (le « Protocole de Mandat Ad Hoc ») ont pour objet de formaliser les engagements respectifs et réciproques des Parties.

Article 2 : Cadre juridique

Le Protocole de Mandat Ad Hoc est conclu sous l'égide du Mandataire Ad Hoc dans le cadre des dispositions des articles L. 611-4 et suivants et des articles R. 611-22 et suivants du Code de commerce.

Article 3 : Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole de Mandat Ad Hoc.

Article 4 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à transformer profondément son organisation afin de répondre aux exigences du présent protocole et garantir la pérennité de ses activités.

Le siège social sera réorganisé afin d'assurer sa fonction première de garantir la vie et l'intérêt collectif de l'Association. Dans ce but, les missions qui lui sont confiées, sont des fonctions supports communes à la plupart des associations gestionnaires. Le siège œuvre au profit de l'ensemble des services de l'Association. Ses missions lui donnent un rôle de coordination des actions, d'administration, de gestion, d'anticipation et éventuellement d'amortissement des risques et aléas.

Le Siège social assure le management général : l'administration et l'organisation des instances associatives, la représentation permanente de l'Association, l'organisation des relations avec les partenaires publics et privés, la sécurité des personnes et des biens et les relations sociales.

Le Siège est le lieu d'animation de la politique associative, de coordination des actions et un lieu ressource en conseils, soutien, contrôle et consolidation sur les questions de gestion des ressources humaines, de gestion administrative et financière, de qualité, de droit et de communication. Il accompagne les directions des services, en prise directe avec le public, à assurer leurs missions prioritaires éducatives, managériales, partenariales et de développement. Autour de l'équipe de Direction Générale, le Siège coordonne différentes missions support :

- S'assurer de l'alignement stratégique de l'ensemble des services sur les orientations définies par le Conseil d'Administration,
- Animer l'équipe de direction de l'Association,
- Apporter soutien technique aux équipes de terrain,
- Entretenir des relations de qualité avec les autorités de contrôle et formuler des propositions aux attentes des partenaires de l'Association,
- Garantir la réalisation des activités conformément aux engagements de l'Association,
- Entretenir une démarche qualité, d'évaluation continue, de recherche, de développement et d'expérimentation,
- Coordonner les Ressources Humaines, les relations sociales et de la Qualité de Vie au Travail,
- Assurer le contrôle de gestion,
- Proposer une communication globale et animer la vie associative,
- Négocier les contrats cadre, les conventions et les partenariats,

A travers ce protocole, l'Association s'engage à maintenir l'activité au plus haut niveau de qualité et de ses capacités d'accueil conformément à ses habilitations délivrées par les Départements et principalement la Seine et Marne et le Val de Marne ainsi que l'ensemble de ses partenaires.

L'Association s'organisera progressivement sur les années 2020-2022 pour se transformer en organisation capable de s'adapter aux nouvelles demandes, aux besoins des territoires et garantir une réponse professionnelle et efficiente aux situations rencontrées.

En lien étroit avec les services de ses partenaires financeurs, ESPOIR CFDJ saura tenir l'activité et maintenir un partenariat de qualité au bénéfice des usagers.

L'Association cherchera de nouveaux projets qui lui permettront d'améliorer sa santé financière grâce à l'apport d'autres financeurs mais ne s'engagera dans aucun dispositif qui pourrait venir dégrader sa trésorerie.

A ce titre l'Association Espoir CFDJ s'assurera que tout nouveau projet soit accompagné et suffisamment financé par l'apport de trésorerie nécessaire de la part des nouveaux partenaires. En aucun cas, la trésorerie de l'Association apportée par ses partenaires historiques (Seine et Marne, Val de Marne, Paris, PJJ) ne pourrait être avancée ou permettre de combler un retard de paiement de la part d'un nouveau financeur.

Par ailleurs, l'Association garantira et rendra compte régulièrement et *a minima* une fois par an de sa situation financière, de sa trésorerie et de la qualité de ses prestations à chaque autorité de contrôle et de tarification.

L'Association s'engage à tenir de façon annuelle une réunion préparatoire à l'établissement des budgets annuels, et ce afin de présenter à l'ensemble de ses partenaires :

- Un point sur la gouvernance de l'Association et ses effectifs salariés : départ, arrivée, nouveaux membres,
- L'ensemble des actions menées sur le terrain,
- Les éléments financiers passés et à venir,
- Un point de situation des actions de redressement mises en œuvre au sein de l'Association,
- A informer les partenaires de la caractérisation d'un besoin de financement complémentaire,

Cette liste n'est pas limitative et les partenaires de l'Association pourront solliciter l'ajout de points à l'ordre du jour de cette réunion, sous réserve que ces demandes soient communiquées dans un délai de prévenance suffisant (15 jours) auprès du Directeur Général de l'Association.

Article 5 : Engagements des Partenaires Bancaires

5.1) Etat récapitulatif des dettes auprès des Banques au 09/12/2020

Créanciers	N° du prêt	Montant initial (En €)	Durée et maturité initiales avant présente restructuration	CRD (Euros) au 1/12/2019 (En €)	Périodicité	Conditions et garanties
CREDIT COOPERATIF	001151C	725 000 €	240 Mois (30/6/2026)	322 188 €	Trimestrielle	PPD + Hypothèque + FMGOSS
CREDIT COOPERATIF	005705C	470 000 €	240 Mois (16/05/2031)	319 184 €	Trimestrielle	PPD + FMGOSS

CREDIT COOPERATIF	010964C	350 000 €	108 Mois (15/4/2022)	108 014 €	Trimestrielle	FMGOSS + CEGC 75 %
CREDIT COOPERATIF	014371C	250 000 €	108 Mois (20/12/2022)	94 088 €	Mensuelle	FMGOSS + CEGC 50 %
CREDIT COOPERATIF	033141C	218 850 €	120 Mois (1/7/2026)	154 418 €	Trimestrielle	SOGAMA 50 % + FMGOSS
CREDIT COOPERATIF	033142C	125 000 €	120 Mois (1/7/2026)	88 199 €	Trimestrielle	SOGAMA 50 % + FMGOSS
CREDIT COOPERATIF	033143C	431 150 €	120 Mois (1/7/2026)	304 215 €	Trimestrielle	SOGAMA 50 % + FMGOSS
CREDIT COOPERATIF	035736C	1 600 000 €	120 Mois (24/1/2027)	1 186 701	Trimestrielle	SOGAMA 38 % + FMGOSS

5.2) Réaménagement des Prêts Court Terme et Moyen Terme

A titre liminaire il est rappelé que l'exigibilité de l'ensemble des engagements des partenaires bancaires a pu être suspendue jusqu'à la signature du présent Protocole, et ce dès l'ouverture de la procédure de Mandat Ad Hoc.

Les établissements Bancaires acceptent de consentir un gel en capital de 12 mois pour l'ensemble des prêts, à compter du 1 Décembre 2019 ou du premier impayé. Le détail des engagements est repris à l'article référencés à l'article 5.1 du protocole de Mandat Ad Hoc. Les échéances ayant fait l'objet d'un gel seront reportées en fin de contrat pour chaque prêt qui seront allongés d'autant.

La reprise des échéanciers contractuels doit intervenir à l'issue de cette période de gel de 12 mois, soit à partir du 1^{er} Décembre 2020

A la demande de l'Association, les Banques acceptent également de maintenir l'ensemble de leurs engagements court-terme.

Article 6 : Engagements des Départements

Au regard des besoins de l'Association mis en exergue par la documentation financière produite par le cabinet KPMG, les Départements consentent :

6.1) Approbation des budgets

Les départements de la Seine et Marne et du Val de Marne s'engagent à approuver le plus rapidement possible les budgets 2020 qui ont été communiqués à bonne date par la structure.

6.2) Reprise des déficits par le Département de la Seine et Marne

Le département de la Seine et Marne accepte la reprise des déficits constatés au 31 décembre 2019, pour un montant total 1 360 K€.

6.2) Non reprise de la facturation par le Département de la Seine et Marne

Le département de la Seine et Marne accepte la non reprise de la facturation des deux premiers mois de 2020 d'un montant de 1 479 K€ pour les 5 établissements de Seine et Marne passés en dotation globale.

6.3) Maintien des excédents

Les départements de la Seine et Marne et du Val de Marne consentent à ne pas reprendre les excédents constatés au 31/12/2019 à hauteur de :

- Pour le Val de Marne, sous réserve des résultats des contrôles en cours dans le cadre du dialogue de gestion :

Nom du service	Stock de résultats au 31 décembre 2019
Prévention spécialisée 94	Excédent : 819 910 €
Accueils de jour 94	Excédent : 97 196 €
Placement Familial Vitry	Excédent : 152 727 €
DAMIE	Excédent : 139 788 €

- Pour la Seine et Marne :

Nom du service	Stock de résultats au 31 décembre 2019
Prévention spécialisée 77	Excédent : 39 526 €
AEMOR	Excédent : 71 825 €
Pôle Touran PF	Excédent : 343 069 €
Pôle Tournan MNA	Excédent : 381 721 €
Siège	Excédent : 157 545 €

Également il est prévu l'absence de reprise des réserves (BFR ou financement) et le non rejet de la dotation à la provision CITS 2018 lors de la validation du compte administratif, ainsi que l'absence de reprise de cette provision dans les 5 années à venir, et ce pour un montant chiffré à 700K€ à fin 2019.

Les financeurs s'engagent à accepter au compte administratif 2020 l'affectation des excédents 2020 à la couverture du besoin en fonds de roulement dans les limites réglementaires prévues par le CASF et reprendre les déficits 2020 si ces derniers sont justifiés et notamment s'ils sont réalisés à la suite de suractivité.

6.4) Soutien des départements

Il est à noter que dans le cadre des échanges il est apparu que les leviers financiers à mobiliser auprès des partenaires financeurs, mis en exergue dans la première version du rapport KPMG, n'ont pas pu tous être mobilisés.

Aussi un besoin de financement complémentaire de 1 548 k€, comprenant la non couverture du besoin correspondant aux remboursements de emprunts résiduels sur la période 2026 – 2031 a été mis en exergue.

A ce titre le besoin de financement correspondant à l'ajustement de ces hypothèses (soit 1 548 K€) viendra impacter le seuil de sécurité calculé à 3 300 K€.

Les départements de la Seine et Marne et du Val de Marne s'engagent donc à être excessivement attentifs sous réserve des contrôles dans le cadre du dialogue de gestion, sur l'étude des prochains comptes administratifs qui seront communiqués par la structure afin que ce besoin de financement, s'il devait se caractériser, ne mette pas en péril le fonctionnement de l'Association.

Article 7 : Dispositions diverses

7.1) Entrée en vigueur

Le Protocole de Mandat Ad Hoc entrera en vigueur au jour de sa signature en l'état, sans ajout ni réserve, par l'ensemble des parties.

7.2) Clause d'information

Tant que l'Association est susceptible d'être débitrice auprès de ses partenaires, elle s'engage à :

- communiquer aux partenaires la copie certifiée conforme de son bilan, compte de résultat et des documents annexes ;
- communiquer aux partenaires, dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant leur demande, tous renseignements ou documents sur sa situation juridique, fiscale et sur sa situation financière en général, dans la mesure où ces documents sont susceptibles de refléter une situation de nature à compromettre la bonne exécution des présentes ; et
- informer ses partenaires dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements et qui pourrait porter préjudice à leurs droits dans le cadre du présent Protocole de Mandat Ad Hoc.

7.3) Bénéfice du Protocole de Mandat Ad Hoc

Le présent Protocole de Mandat Ad Hoc, les accords qu'il comporte et ses annexes lieront les Parties ainsi que leurs successeurs, ayant droits ou ayant cause, et bénéficieront à chacun de ceux-ci.

7.4) Clause de défaut croisé

Toutes les clauses du présent Protocole de Mandat Ad Hoc se servent mutuellement de cause.

Le présent Protocole de Mandat Ad Hoc, y compris son exposé et ses annexes, ainsi que les actes subséquents, constituent un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties, autoriserait les autres à refuser l'exécution de leurs propres engagements et/ou, à poursuivre l'exécution forcée de ceux de la Partie défaillante, le tout sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

Les droits et obligations des Parties résultant des présentes sont individuels, et non conjoints ou solidaires. En conséquence, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable du défaut d'exécution par l'une d'elles de ses obligations aux présentes.

7.5) Exigibilité anticipée

Sans préjudice des clauses permettant de prononcer l'exigibilité anticipée stipulées dans la documentation de financement existante, l'intégralité des sommes dues aux partenaires bancaires pourra être rendue exigible à l'égard de l'Association quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée d'avoir à remplir ses obligations et restée sans effet dans l'un quelconque des cas suivants :

- au cas où les déclarations au Protocole de Mandat Ad Hoc ou les renseignements fournis aux présentes par l'Association se révéleraient inexacts, sauf si l'Association peut justifier que cette inexactitude n'est pas de son fait dans le délai de huit (8) jours calendaires ;
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible, au sens de l'article L. 313-12 du code monétaire et financier, de l'Association ;
- incident de paiement affectant l'Association déclaré à la Banque de France, sous réserve que cet incident ne soit pas régularisé dans un délai de huit (8) jours ouvrés ;
- défaut de paiement de toute somme due aux banques par l'Association ;
- inscriptions de privilèges postérieurs à la signature du Protocole de Mandat Ad Hoc, pour des créances nées postérieurement à sa signature ;
- résolution du Protocole de Mandat Ad Hoc ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements pris aux termes du Protocole de Mandat Ad Hoc ou en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations formulées ;
- absence de certification des documents comptables de l'Association par l'expert-comptable, ou présence de réserves graves émises par ce dernier.

7.6) Déclarations des Parties

A la date de signature du Protocole de Mandat Ad Hoc, l'Association déclare et garantie pour le bénéfice des autres Parties :

- qu'elle existe et qu'elle est dûment et légalement constituée conformément au droit qui lui est applicable ;
- qu'elle a la capacité pour conclure le Protocole de Mandat Ad Hoc et souscrire et exécuter les engagements et obligations à sa charge qui en découlent ;
- qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires (i) pour autoriser la conclusion du Protocole de Mandat Ad Hoc et souscrire et exécuter les obligations qui en découlent et (ii) pour que leurs obligations au titre des présentes soient valables, pleinement réalisables et opposables à l'égard des tiers ;
- que la personne chargée de la représenter pour les besoins de la signature du Protocole de Mandat Ad Hoc dispose de tous les pouvoirs pour signer le Protocole de Mandat Ad Hoc ;
- que le Protocole de Mandat Ad Hoc n'est contraire à aucune loi et aucun règlement auxquels elle est soumise, ni à ses statuts ou leurs documents d'organisation internes et ne contrevient à aucune stipulation d'une convention à laquelle elle est partie ;
- qu'elle ne fait pas l'objet, sur tout ou partie de son patrimoine, d'une mesure conservatoire (saisie, inscription de nantissement ou hypothèque judiciaire) ou d'une voie d'exécution forcée (avis à tiers détenteur, saisie-vente, saisie-attribution, saisie-appréhension, saisie-revendication, saisie immobilière) ;
- qu'elle n'a pas entrepris et n'est pas informée de l'introduction à son encontre d'une action, démarche ou procédure quelconque aux fins d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou de leur dissolution, de leur liquidation ou du transfert de leurs actifs ; et
- que les documents financiers, ont été établis sur la base d'informations étant, à la connaissance de l'Association, exhaustives, de sorte qu'elle doit être considérée comme réaliste, complète et non susceptible d'être remises en cause du fait d'inexactitudes connues de l'Association qui n'aurait pas été révélées aux partenaires et qui seraient de nature à en modifier substantiellement les conclusions.

7.7) Clause de traitement des différends

Les Parties conviennent de soumettre au préalable tout différend les opposant – autre que le non-paiement d'une somme due au titre de l'une quelconque des dettes bancaires existantes – à propos de la formation, l'exécution, ou l'interprétation du Protocole de Mandat Ad Hoc à la SELARL Vincent MEQUINION, qui pourrait être désignée Mandataire Ad Hoc.

Le Mandataire Ad Hoc, s'il accepte sa mission, devra réunir toutes les Parties concernées dans le mois de sa nomination par la Partie la plus diligente.

Faute d'accord amiable à ce différend obtenu sous l'égide du Mandataire Ad Hoc dans le délai de trois (3) mois à compter de sa nomination, les Parties retrouveront leur entière liberté.

A défaut d'accord du Mandataire Ad Hoc pour exercer cette mission, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend amiablement, dans un délai maximal de trois (3) mois à

compter de la notification de la Partie la plus diligente aux autres Parties effectuée dans les conditions de l'article 7.15 ci-après.

7.8) Absence de novation

Les Parties reconnaissent expressément que les dispositions du Protocole de Mandat Ad Hoc ainsi que les actes qui en découlent n'entraînent pas novation au sens de l'article 1329 du code civil, des obligations souscrites aux termes des actes précédemment conclus entre elles, mais s'y ajoutent, les banques faisant expressément réserve de toutes ses sûretés et garanties.

7.9) Réitération

Chaque Partie s'engage à réitérer, à première demande de l'une d'entre elles, les engagements figurant aux présentes et à régulariser toute documentation juridique y afférente selon des termes et conditions usuels en ce compris toutes sûretés, garanties devant être modifiées pour tenir compte des aménagements prévus aux termes des présentes.

7.10) Clause de frais

L'Association s'oblige à supporter les frais du présent Protocole et de ses annexes, étant précisé que les frais d'avenant seront plafonnés par Partenaires Bancaires et par avenant à la somme de 1 500 euros TTC par avenant outre les frais liés au renouvellement des garanties.

Chaque partie conservera à sa charge le règlement des honoraires de ses propres conseils.

7.11) Clause de confidentialité

Les Parties s'obligent à conserver au présent Protocole de Mandat Ad Hoc un caractère confidentiel et s'interdisent de faire état de son existence ou de son contenu, directement ou indirectement, ou de le communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers, à l'exception de leurs ayants droit, conseils et des juridictions administratives et judiciaires, de l'administration fiscale ou des organismes sociaux, conformément aux dispositions de l'article L611-15 du code de commerce.

7.12) Renonciation

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit ou pouvoir qui lui est conféré aux termes du Protocole de Mandat Ad Hoc ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit ou pouvoir qui pourra être exercé ultérieurement.

Toute renonciation par une Partie à un droit ou pouvoir devra, pour être valablement effectuée, être notifiée par écrit aux autres Parties dans les conditions de l'article 7.13 ci-après.

7.13) Notifications

Toutes notifications ou communications auxquelles pourraient donner lieu les présentes et leurs suites devront être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social des Parties indiqué dans la comparution, qui produira effet dès sa première

présentation au destinataire, ou dès son envoi si celui-ci est précédé de la transmission du texte par télécopie ou courriel.

Toutes les notifications ou communications effectuées par courrier recommandé avec demande d'avis de réception devront être doublées d'une communication électronique sur les adresses suivantes :

- pour l'Association : espoirsiege@espoir-cfdj.fr
- pour le CREDIT COOPERATIF : nation@credit-cooperatif.coop
- pour la SOGAMA : engagements@sogama.fr
- pour le DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE : de.etablissements@departement77.fr
- pour le DEPARTEMENT du VAL DE MARNE :
- pour la SELARL VINCENT MEQUINION : amiable@etude-mequinion.fr

En cas de changement de coordonnées postales ou électroniques, la Partie à l'origine de la modification devra en informer sans délai les autres Parties par tout moyen de communication avec accusé de réception, en leur communiquant sa nouvelle adresse et ses nouvelles coordonnées. A défaut, les notifications adressées par les autres Parties dans le cadre des présentes lui demeureront opposables bien qu'adressées à son ancienne adresse.

7.14) Droit applicable et attribution de juridiction

Le Protocole de Mandat Ad Hoc est soumis au droit français.

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.7, tout litige qui surviendrait à propos du Protocole de Mandat Ad Hoc et de ses suites, tant en ce qui concerne sa conclusion, son interprétation que son exécution sera de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.

7.15) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son adresse ou siège social respectif tels que mentionnés en tête des présentes.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Les partenaires bancaires et les Départements s'engagent à respecter toutes les obligations leur incombant au titre de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent protocole, et plus généralement des relations avec les partenaires bancaires et les départements, ces derniers, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant la structure et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont l'Association dispose sur ces données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice a été portée à la connaissance de l'Association ESPOIR CFDJ lors de la première collecte de leurs données.

Les partenaires bancaires et les Départements communiqueront en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

L'Association ESPOIR CFDJ pourra y accéder à tout moment, sur le site internet du partenaire ou en obtenir un exemplaire de la manière suivante :

Pour le CREDIT COOPERATIF : <https://www.credit-cooperatif.coop/Protection-des-Donnees-a-Caractere-Personnel>

Pour SOGAMA : <https://www.sogama.fr/mentions-legales/>

Pour le Département du VAL DE MARNE : <https://transfert.departement77.fr>

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Organigramme fonctionnel

Annexe 2 : Requête aux fins de désignation du Mandataire Ad Hoc

Annexe 3 : Ordonnance de nomination du Mandataire Ad Hoc

Annexe 4 : Documentation financière

Le Protocole de Mandat Ad Hoc et ses Annexes sera signé par signature électronique via DOCUSIGN.

Fait à PARIS, le 2020

Pour l'<u>ASSOCIATION ESPOIR CFDJ</u>	
Pour le <u>CREDIT COOPERATIF</u>	
Pour la <u>SOGAMA</u>	
Pour le Département de <u>SEINE ET MARNE</u>	
Pour le Département du <u>VAL DE MARNE</u>	